

TRAVAIL

Dans ce numéro

- Protection sociale
- IRP et syndicat professionnel
- Rupture du contrat de travail

PROTECTION SOCIALE

Cotisations sociales : la suspension de la prescription s'arrête à la réponse de l'URSSAF

Lors d'un contrôle URSSAF, la suspension du délai de prescription prend fin à la date d'envoi de la réponse de l'agent chargé du contrôle aux observations du cotisant, en réponse à la lettre d'observations. Cette réponse ne constitue pas une nouvelle lettre d'observations et n'ouvre pas une nouvelle période contradictoire.

Une association a fait l'objet d'un contrôle URSSAF au titre des années 2015 à 2017. Après une lettre d'observations adressée en novembre 2018 et une mise en demeure notifiée en avril 2019, la cotisante a contesté le redressement en soutenant que les cotisations dues pour 2015 étaient prescrites.

L'association faisait valoir que la réponse de l'URSSAF avait clos la phase contradictoire.

À l'inverse, l'URSSAF soutenait que les nouveaux échanges intervenus après cette réponse prolongeaient la suspension.

La Cour de cassation tranche en faveur du cotisant : la lettre par laquelle l'inspecteur répond aux observations formulées dans le délai légal ne constitue pas une nouvelle lettre d'observations. Elle n'ouvre donc pas une nouvelle période contradictoire. En conséquence, la suspension de la prescription prend fin dès l'envoi de cette réponse, et non à la date d'échanges postérieurs.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



● Civ. 2^e,
29 janv. 2026,
n° 23-14.671

IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentation syndicale : le seuil de 300 salariés s'apprécie au niveau de l'entreprise

Le délégué syndical n'est représentant syndical de droit au comité social et économique que dans les entreprises de moins de 300 salariés. Ce seuil s'apprécie au niveau de l'entreprise et non de l'établissement.

L'affaire opposait une société à un syndicat après la désignation, en avril 2025, d'un salarié comme représentant syndical au sein d'un comité social et économique d'établissement. L'employeur contestait cette désignation au motif que l'établissement comptait moins de 300 salariés : selon lui, dans une telle configuration, seul le délégué syndical pouvait être représentant syndical de droit. Le syndicat quant à lui soutenait que le seuil devait s'apprécier à l'échelle de l'entreprise et non de l'établissement.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par l'employeur. Elle relève que les textes visent les entreprises de moins de 300 salariés et les établissements qui leur appartiennent, ce qui conduit à retenir le seul effectif de l'entreprise. En l'espèce, l'entreprise employant au moins 300 salariés, la désignation d'un représentant syndical distinct du délégué syndical au sein du comité d'établissement était régulière, peu important que l'établissement lui-même soit en dessous de ce seuil.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Soc.
4 mars 2026,
n° 25-17.467

●●● RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Exclusion de l'arrêt de travail consécutif à un accident de trajet du calcul de l'ancienneté de l'indemnité légale de licenciement

La période de suspension du contrat de travail due à un accident de trajet ne doit pas être prise en compte pour calculer l'ancienneté servant à déterminer le droit à l'indemnité légale de licenciement.

Un salarié engagé en 1995 avait pris acte de la rupture de son contrat en août 2020 puis saisi le conseil de prud'hommes pour faire requalifier cette rupture en licenciement sans cause réelle et sérieuse. La cour d'appel avait calculé son indemnité de licenciement sans déduire son absence liée à un accident de trajet survenu entre septembre et novembre 2017, et avait limité le rappel de salaire à la période allant de janvier 2018 à août 2020.

La chambre sociale censure l'arrêt d'appel pour ne pas avoir déduit l'absence pour accident de trajet du calcul de l'ancienneté pour déterminer le montant de l'indemnité légale de licenciement. En effet, la période de suspension du contrat de travail du salarié résultant d'un arrêt de travail consécutif à un accident de trajet ne peut être prise en considération pour calculer l'ancienneté propre à déterminer le droit à l'indemnité légale de licenciement et son montant.

● Soc.

11 mars 2026,
n° 24-13.123

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.